



AGENCE NATIONALE POUR LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Lettre adressée aux Président(e)s de CIL  
et deCCI

N/ Réf. SCR - ER/PL – 09/056  
Paris, le 2 avril 2009

Madame la Présidente,

L'ANPEEC a eu connaissance de certains projets touchant le capital de sociétés, notamment HLM, dans lesquelles des collecteurs détiennent des participations, sans que l'UESL ait été consultée dans le cadre de la procédure des avis préalables.

L'Agence rappelle à l'ensemble des collecteurs que l'UESL a émis, dans le cadre des attributions que lui conféraient l'article L 313-19-4° du code de la construction et de l'habitation et l'article 2 de la convention du 11 octobre 2001, une recommandation, datée du 21 novembre 2007, précisant le champ d'application des avis préalables sur les opérations financières des collecteurs, champ d'application qui concerne, pour les sociétés d'HLM, la transformation de créances en titres et les opérations de cession ou de prise de participation, et, pour tous les types de sociétés, l'ensemble des opérations susceptibles d'entraîner, quelles qu'en soient les modalités, un franchissement du montant ou des seuils définis par l'Union. L'article L. 313-19-7°, dans sa rédaction nouvelle résultant de la récente loi de mobilisation (loi n° 2009-323 du 25 mars 2009), maintient la compétence de l'UESL en matière de recommandations.

Selon les dispositions de l'article L.313-7 du CCH, l'ANPEEC est chargée de contrôler le respect des obligations de toute nature incombant aux organismes collecteurs, les sanctions prévues en cas de méconnaissance des recommandations de l'Union étant précisées par l'article L.313-13 du même code.

Dans le contexte particulier de la réorganisation du réseau des collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction, l'ANPEEC sera particulièrement attentive à l'ensemble des opérations susceptibles d'affecter leur représentation dans les sociétés dans lesquels ils détiennent une participation, de même qu'au respect de la procédure des avis préalables fixée par l'UESL.

Dans l'éventualité où l'organisme que vous présidez serait concerné par l'une des opérations rentrant dans le champ de cette procédure, je vous invite donc à saisir l'UESL avant toute prise de décision.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

François-Didier LEMOINE